

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-032	R-3867-2013	11 avril 2024
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
François Émond  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande de modification des articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des *Conditions de service et Tarif*, l'entrée en vigueur des articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des *Conditions de service et Tarif* et à la demande de paiement de frais de l'ACIG**

***Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir, s.e.c.***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse, Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**Représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°), 49 (6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, ainsi que les 4 août et 8 novembre 2016, par ses décisions procédurales D-2014-011, D-2016-126 et D-2016-169, la Régie scinde l'examen du dossier en deux phases dans un premier temps et en quatre phases subséquentement<sup>3</sup>.

[3] Les sujets suivants, examinés en Phase 2, ont trait aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage :

- Fonctionnalisation des conduites de Champion et fusion des tarifs des zones Nord et Sud, incluant la disposition d'un compte de frais reportés;
- Allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- Tarification et conditions de service;
- Coûts marginaux d'approvisionnement aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau;
- Suivi des décisions D-2023-033 et D-2024-022<sup>4</sup> portant sur les obligations minimales annuelles (OMA) en transport et en équilibrage, prévues au chapitre 13 des *Conditions de service et Tarif* (CST).

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2014-011](#), p. 8, [D-2016-126](#), p. 9, et [D-2016-169](#), p. 12.

<sup>4</sup> Décisions [D-2023-033](#), p. 18 à 21 et [D-2024-022](#), p. 12.

[4] Les 23 juin et 16 août 2022, par ses décisions D-2022-084 et D-2022-101, la Régie approuve les modifications proposées aux articles des chapitres 11 (Fourniture), 12 (Transport) et 13 (Équilibrage) des CST et fixe la date de leur entrée en vigueur<sup>5</sup>.

[5] Le 23 mars 2023, par sa décision D-2023-033, la Régie reporte à une date indéterminée l'entrée en vigueur des nouvelles OMA en transport et équilibrage prévues au chapitre 13 des CST et approuvées dans les décisions D-2022-084 et D-2022-101. Dans l'attente d'analyses additionnelles annoncées par Énergir, la Régie maintient l'OMA au service de transport prévue au chapitre 12 des CST<sup>6</sup>.

[6] Le 4 juillet 2023, la Régie rend sa décision D-2023-084 et approuve les modifications aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 des CST portant sur les frais d'ajustement dans le traitement des livraisons<sup>7</sup>.

[7] Le 22 septembre 2023, en suivi de la décision D-2023-033, Énergir dépose une 14<sup>e</sup> demande réamendée et la pièce à son soutien portant sur les modifications proposées aux nouvelles OMA en transport et en équilibrage, prévues au chapitre 13 des CST, dont l'entrée en vigueur a été reportée à une date indéterminée.

[8] Le 18 octobre 2023, la Régie informe les participants qu'à défaut d'une demande pour la tenue d'une audience, elle procédera à l'examen de la 14<sup>e</sup> demande réamendée sur dossier, en permettant le dépôt de commentaires de la part des intervenants sur les modifications proposées aux CST<sup>8</sup>.

[9] Le 6 novembre 2023, la Régie établit une enveloppe globale d'un montant maximal de 5 000 \$ avant taxes par intervenant pour l'examen des modifications proposées aux CST<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Décisions [D-2022-084](#), p. 48 à 52, et [D-2022-101](#), p. 5 à 7 (rectifiée par la décision [D-2022-128](#), p. 13).

<sup>6</sup> Décision [D-2023-033](#), p. 21.

<sup>7</sup> Décision [D-2023-084](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0368](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0369](#).

[10] Le 4 décembre 2023, Énergir dépose une 15<sup>e</sup> demande réamendée (la Demande)<sup>10</sup> ainsi que la pièce à son soutien.

[11] Le 14 février 2024, l'ACIG dépose une demande de paiement de frais pour sa participation à l'examen de la Demande.

[12] Le 8 mars 2024, par sa décision D-2024-022<sup>11</sup>, la Régie approuve les modifications proposées aux articles 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST. Elle demande à Énergir de proposer d'autres modifications aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1.

[13] Le 2 avril 2024, Énergir dépose le suivi de la décision D-2024-022 relatif aux modifications proposées aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST. Elle dépose également ses commentaires sur la demande de paiement de frais de l'ACIG.

[14] La présente décision porte sur les modifications proposées aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST, en suivi des décisions D-2023-033 et D-2024-022, ainsi que sur l'entrée en vigueur des articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST. La Régie se prononce également sur la demande de paiement de frais de l'ACIG.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[15] La Régie approuve les modifications proposées aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST. Elle fixe l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2024 des modifications approuvées aux articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST, tel que demandé par Énergir, et renumérote les articles actuels des CST en conséquence<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0750](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2024-022](#).

<sup>12</sup> Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis.

### 3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 13.1.5 ET 13.1.5.1 DES CST

#### 3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[16] Dans sa décision D-2024-022, la Régie demande à Énergir de déposer :

[31] [...] une mise à jour de la pièce B-0756 afin :

- d'ajuster la 2<sup>e</sup> formule de l'article 13.1.5 des CST;
- de proposer une modification à la précision relative à la pointe hivernale, qui était recherchée au paragraphe 184 de la décision D-2022-084 et approuvée par la décision D-2022-101, afin d'harmoniser cette précision avec la formulation retenue aux articles 13.1.4.1 et 14.2.4.2.1 des CST;
- d'apporter une précision à l'article 13.1.5 des CST à l'effet que ce dernier s'applique par tarif de distribution auquel le client est assujéti<sup>13</sup>.

[17] En suivi de la décision D-2023-033 et de la décision précitée, Énergir propose, dans la pièce B-0758, les modifications présentées en caractères bleus ci-dessous.

#### 13.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Pour tout client avec une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 300 000 m<sup>3</sup>, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

Pour les clients en combinaison tarifaire, l'OMA est appliquée distinctement pour ses deux tarifs de distribution.

La demande de capacité de pointe est déterminée de la façon suivante :

- Pour les clients au service de transport du distributeur, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la prochaine année :

Demande de capacité de pointe =

Max (Pointe réelle t - 1; Pointe prévue t-1; Pointe prévue t)

---

<sup>13</sup> Décision [D-2024-022](#), p. 12.

- Pour les clients qui fournissent leur service de transport, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la prochaine année, à laquelle est soustraite la moyenne quotidienne réelle ou prévue :

Demande de capacité de pointe =

Max (Pointe réelle t-1 - Consommation réelle t-1; Pointe prévue t-1 -

Consommation moyenne prévue t-1; Pointe prévue t -

Consommation moyenne prévue t)

La pointe réelle ou prévue de l'année t correspond à la consommation journalière maximale réelle ou prévue du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t<sup>14</sup>.

[18] Quant au texte de l'article 13.1.5.1 des CST, Énergir n'y propose pas d'autres modifications que celles ayant fait l'objet de la décision D-2024-022, celui-ci se lisant ainsi :

#### 13.1.5.1 Établissement de l'OMA

Pour un nouveau client, un ajout de charge ou un client qui revient au service de transport du distributeur, pour lequel Énergir a dû contracter des capacités de transport supplémentaires, l'OMA est fixée pour cinq ans et est égale à **au prix de transport en vigueur multiplié par la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 le nombre de jours du 1<sup>er</sup> octobre ##### et le 30 septembre ##### et par 75 %.**

Pour tout autre client, l'OMA est égale à **au prix de transport en vigueur multiplié par la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 le nombre de jours du 1<sup>er</sup> octobre ##### et le 30 septembre ##### et par 75 % :**

$OMA_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$

Où

Prix  $T_t$  = prix de transport du service d'Énergir à l'année t;

Volume annuel de pointe =

**Demande de capacité de pointe x # jours du 1<sup>er</sup> octobre XXXX au 30 septembre XXXX<sup>15</sup>.**

<sup>14</sup> Pièce [B-0758](#), p. 10 (modifications par rapport au texte de la pièce [B-0696](#), p. 60).

<sup>15</sup> Décision [D-2024-022](#), p. 9, référant à la pièce [B-0756](#), p. 10 et 11.

### 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie est satisfaite des modifications proposées à l'article 13.1.5.

[20] De façon plus spécifique, la Régie note que la précision relative à la « pointe hivernale », présente aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST approuvés par la décision D-2022-101<sup>16</sup>, mais omise dans le texte présenté dans la pièce B-0756 ayant fait l'objet de la décision D-2024-022<sup>17</sup>, est remplacée par l'ajout de la dernière phrase :

La pointe réelle ou prévue de l'année t correspond à la consommation journalière maximale réelle ou prévue du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t<sup>18</sup>.

[21] Considérant que la demande de capacité de pointe est clairement définie comme étant la pointe hivernale, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autres modifications à l'article 13.1.5.1 que celles présentées dans la pièce B-0756 et reconduites dans la pièce B-0758.

[22] **En conséquence, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2024-022 et s'en déclare satisfaite. Elle approuve les modifications aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST telles que proposées par Énergir et présentées à la pièce B-0758 ainsi qu'à la section 3.1 de la présente décision.**

---

<sup>16</sup> Décision [D-2022-101](#), p. 7, approuvant le texte des CST présenté aux pièces [B-0716](#) et [B-0717](#).

<sup>17</sup> Décision [D-2024-022](#), p. 8 et 9, référant à la pièce [B-0756](#), p. 10 et 11.

<sup>18</sup> Pièce [B-0758](#), p. 10.

#### 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

[23] Énergir propose que les OMA en transport et équilibrage prévues au chapitre 13 des CST entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les actuelles OMA en transport (article 12.1.3 des CST) seraient abolies au même moment<sup>19</sup>.

[24] Concrètement, la 1<sup>ère</sup> année d'application pour un client remplissant le critère d'assujettissement au 1<sup>er</sup> octobre 2024 serait l'année tarifaire 2024-2025. Dans les cas où un client serait assujéti lors de l'année tarifaire où il commence à consommer, un ajustement serait appliqué afin de déterminer les revenus en transport et en équilibrage qui seraient comparés avec le montant de l'OMA.

**[25] La Régie accueille la Demande et fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2024 l'entrée en vigueur des modifications approuvées aux articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST, en remplacement des actuelles OMA en transport prévues au chapitre 12 des CST.**

[26] Par ailleurs, la Régie note que dans les CST en vigueur, les numéros des articles 13.1.5, 13.1.5.1 et 13.1.5.2 sont déjà utilisés<sup>20</sup>. **La Régie renumérote donc ces articles ainsi que les suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, comme suit :**

Numéro actuel	Titre	Renuméroté
13.1.5	TRAITEMENT DES LIVRAISONS	13.1.6
13.1.5.1	Frais d'ajustement pour livraison non uniforme	13.1.6.1
13.1.5.1.1	Regroupement de clients au service de fourniture	13.1.6.1.1
13.1.5.2	Transposition des volumes	13.1.6.2
13.1.6	CONDITIONS ET MODALITÉS	13.1.7
13.1.6.1	Préavis d'entrée	13.1.7.1
13.1.6.2	Préavis de sortie	13.1.7.2
13.1.6.3	Durée du contrat	13.1.7.3

<sup>19</sup> Pièce [B-0758](#), p. 8.

<sup>20</sup> CST en vigueur [au 1<sup>er</sup> décembre 2023](#), document amendé le 5 décembre 2023 ainsi que les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> février 2024.

## 5 FRAIS DES INTERVENANTS

### 5.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[27] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[28] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>21</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>22</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[29] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant

### 5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[30] L'ACIG réclame des frais de 5 175,75 \$<sup>23</sup>. Ces frais sont entièrement admissibles.

[31] Énergir n'a pas de commentaire à formuler quant à la demande de paiement de frais de l'ACIG. Elle réitère toutefois que le budget autorisé par la Régie est de 5 000 \$<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>22</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>23</sup> Pièce [C-ACIG-0190](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0757](#).

### 5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie juge que la participation de l'ACIG a été utile à ses délibérations et lui accorde la totalité des frais réclamés.

[33] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les modifications proposées aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des CST présentées à la section 3.1 de la présente décision;

**FIXE au 1<sup>er</sup> octobre 2024** l'entrée en vigueur des modifications approuvées aux articles 13.1.5, 13.1.5.1, 13.1.5.2 et 13.1.5.3 des CST;

**RENUMÉROTE**, à compter **du 1<sup>er</sup> octobre 2024**, les articles des CST identifiés au paragraphe 26 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'ACIG, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur